

**CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET
“LA CONSTRUCTION D’UN IMMEUBLE DE
BUREAUX ET SALLES POUR ACCUEILLIR
L’ETAT-MAJOR ET SERVICES”**

**A l’occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur
souhaite lutter contre le dumping social et la fraude
sociale.**

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

ZONE DE SECOURS HESBAYE

Auteur de projet

**VINCENT PIRON ARCHITECTURE
rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut
019 51 58 08**

Edition : 28/06/2018

Approuvé en séance du Conseil de zone du 14.06.2018

Le Commandant,
Major M. DUVIVIER

Le Président,
E. DOUETTE

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	5
I.3 MODE DE PASSATION	5
I.4 FIXATION DES PRIX.....	5
I.4.1 Eléments inclus dans les prix	5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	9
I.6.1 Visite des lieux	10
I.6.2 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	10
I.6.3 Avis important – Forme de l'offre.....	10
I.6.4 Plan de sécurité et de santé	10
I.6.5 Composition de l'offre	11
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	12
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	12
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	13
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	13
I.11 RÉVISIONS DE PRIX.....	13
I.12 VARIANTES	13
I.13 OPTIONS.....	13
I.14 CHOIX DE L'OFFRE	14
I.15 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES	14
I.16 AMIANTE.....	14
I.17 PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ÉTABLIS PAR L'ADJUDICATEUR	14
I.18 LITIGE.....	15
I.19 CONDITION DU MARCHÉ (DUMPING SOCIAL)	15
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	17
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	17
II.2 CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉ (CLAUSE CONTRE LE DUMPING SOCIAL).....	17
II.2.1 « Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »	17
II.2.2 « Document LIMOSA (L1) et document A1 ».....	17
II.2.3 « Limitation de la sous-traitance ».....	17
II.2.4 « Logement des travailleurs »	18
II.2.5 « Fraude sociale grave avérée ».....	18
II.2.6 « Ordre de service – arrêt immédiat »	19
II.2.7 « Réunions de chantier »	19
II.3 ASSURANCES	19
II.4 CAUTIONNEMENT	19
II.5 TIERCES PERSONNES.....	20
II.5.1 Sous-traitants.....	20
II.5.2 Sous-traitants via un engagement ferme.....	20
II.5.3 Personnes physiques ou morales exclues	20
II.6 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	20
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT.....	20
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	21
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE	22
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	22
II.11 CONFIDENTIALITÉ	22
II.12 SPÉCIFICITÉS POUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES.....	23
II.13 CONDITIONS D'UTILISATION DES PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS DU MARCHÉ.....	24
II.14 PLANS AS-BUILT	25

II.15 CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	25
II.16 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR.....	27
II.17 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	28
II.18 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	28
II.19 RÉFACTION POUR MOINS-VALUE	29
II.20 DIRECTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	29
II.21 MISE À DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX	29
II.22 ORGANISATION DU CHANTIER.....	29
II.23 MODIFICATIONS DU MARCHÉ	31
II.24 SANCTIONS	32
II.24.1 « Pénalités spéciales »	32
II.24.2 « Autres sanctions »	33
II.24.3 Amendes pour retard	33
II.25 CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL	33
II.26 NON-DISCRIMINATION.....	35
II.27 CLAUSE ÉTHIQUE	36
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	37
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE	41
ANNEXE C: FICHE SIGNALÉTIQUE SOUS-TRAITANT.....	42
ANNEXE D: DECLARATION ENGAGEMENT D'UN TIERS	43
ANNEXE E: DECLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL	44
ANNEXE F: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL	49

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : VINCENT PIRON ARCHITECTURE
Adresse : rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut
Téléphone : 019 51 58 08
Fax : 019 51 56 09
Email : info@vincentpiron.be

Auteur de projet

Nom : VINCENT PIRON ARCHITECTURE
Adresse : rue Albert 1er 36 à 4280 Hannut
Téléphone : 019 51 58 08
Fax : 019 51 56 09
Email : info@vincentpiron.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du **17 juin 2016** relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du **18 avril 2017** relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du **14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du **17 juin 2013** relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du **20 mars 1991** organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du **27 septembre 1991** définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrément des entrepreneurs.
7. Loi du **4 août 1996** relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (**RGPT**), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du **11 février 2013** prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Construction d'un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l'Etat-Major et services

A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Le présent marché comporte 3 lots :

- **Lot 1 : Gros œuvre fermé et abords**
- **Lot 2 : Parachèvements intérieurs**
- **Lot 3 : HVAC**

Lieu d'exécution : Rue Joseph Wauters n°65, B-4280 HANNUT

I.2 Identité de l'adjudicateur

Zone de secours Hesbaye

Rue Joseph Wauters n°65

4280 HANNUT

Personne de contact : **Commandant Marc Duvivier**

Tél. : 0478 33 79 12 | Email : marc.duvivier.hesbaye@gmail.com

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par **PROCEDURE OUVERTE (avec un seul critère = le prix)**.

Ce marché est soumis à la publicité belge.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

I.4.1 Éléments inclus dans les prix

Le texte de l'art.32 §1er de l'A.R. du 18 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

Autres éléments du prix :

- Le transport et l'évacuation des produits de démolition et de démontage s'effectuent de façon journalière en dehors de la zone de secours.

- Les prix unitaires doivent inclure toutes les taxes et impôts dus du fait des travaux, fournitures, évacuations de matériaux ou de déchets, à l'exception de la TVA.
- Le coût des travaux, des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaires à la remise en état des objets dégradés par le fait de l'entreprise est supporté par l'entrepreneur qui a en outre, immédiatement à toute faute commise, l'obligation de garantir le Pouvoir adjudicateur du chef de toute action intentée contre elle, par suite de ces dégradations.
- L'opérateur économique peut s'alimenter en eau et en électricité aux installations existantes sur le site, en respectant strictement les indications du pouvoir adjudicateur. Les consommations sont gratuites, dans le cadre du présent marché, pour un usage normal. Ces raccordements ne peuvent porter atteinte aux installations existantes et l'opérateur économique couvre le pouvoir adjudicateur contre tous recours du fait de l'utilisation de ces raccordements. De même l'opérateur économique à l'obligation de maintenir ces raccordements en parfait état. Toute dégradation serait réparée à l'initiative du pouvoir adjudicateur, aux frais exclusifs de l'opérateur économique.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

- a) Motifs d'exclusion obligatoire -

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant de conclure le marché, l'adjudicataire pressenti sera invité à fournir au pouvoir adjudicataire un extrait de casier judiciaire.

- b) Motifs d'exclusion facultative -

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

- c) Mesures correctrices (article 70 de la loi du 17 juin 2016) -

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points a) et b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

- d) Dettes sociales et fiscales

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

- e) Particularité pour les soumissionnaires étrangers

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des motifs d'exclusion cités ci-dessus.

- f) Remarque importante sur les motifs d'exclusion pour les sous-traitants

L'adjudicateur effectue le contrôle des motifs d'exclusion aussi bien pour le soumissionnaire que pour le(s) sous-traitant(s).

Dans le cas où le(s) sous-traitant(s) n'est (ne sont) pas en ordre à ce niveau :

- Soit le(s) sous-traitant(s) ne sera (seront) pas autorisé(s) à participer à l'exécution du marché ;
- Soit l'offre de l'entreprise soumissionnaire ne sera pas sélectionnée en raison d'un motif d'exclusion, lorsque le soumissionnaire s'appuie sur la capacité technique du(des) sous-traitant(s) pour satisfaire à la sélection qualitative.

Clause contre le dumping social

En application de l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pourra être exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un soumissionnaire qui se trouve dans un/des cas suivant(s) :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

2° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

3° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

4° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74.

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion repris ci-dessus peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l'article 70 de la loi.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Agréation classe par lot

- **Lot 1** : classe 2 et sous-catégorie D1
- **Lot 2** : classe 2 et sous-catégorie D4 ou D5
- **Lot 3** : classe 1 et sous-catégorie D17 ou D18

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

En application de l'article 68 de l'A.R. du 18/04/2017, la capacité technique du soumissionnaire est établie par :

1. Par **l'indication de la part du marché** que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de **sous-traiter**.

Les modalités de preuve et le niveau d'exigence minimum sont :

- Remplir la fiche « sous-traitant » établie conformément à **l'ANNEXE C** du présent cahier des charges.

2. **En cas de recours à la capacité financière et/ou technique d'un tiers** par l'engagement écrit du sous-traitant à exécuter le travail qui lui est confié et de mettre par conséquent ses moyens à la disposition du soumissionnaire

Les modalités de preuve et le niveau d'exigence minimum sont :

- Faire remplir et signer par le sous-traitant l'engagement écrit établi conformément à **l'ANNEXE D** du présent cahier des charges.

3. La liste **des principaux marchés de travaux similaires** exécutés au cours des cinq dernières années à dater de la date d'ouverture des soumissions.

Les modalités de preuve et le niveau d'exigence minimum sont :

- Présentation de minimum une référence similaire à l'objet du présent marché, terminée (à savoir : au stade de la réception provisoire acceptée) dans les cinq dernières années, à compter de la date d'ouverture des offres du présent marché, et possédant les caractéristiques cumulatives suivantes :
 - Un chantier d'un bâtiment partiellement occupé ;
 - Des travaux de construction de
 - Lot 1 : 275.000,00 € HTVA
 - Lot 2 : 275.000,00€ HTVA minimum
 - Lot 3 : 125.000,00€ HTVA minimum
 - Une attestation de bonne exécution émise et signée par l'autorité compétente, indiquant le respect du budget, le respect du délai, la date de réception provisoire, le lieu d'exécution des travaux et précisant s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

PREUVE À JOINDRE :

→ **ANNEXE C – Fiche signalétique sous-traitant**

→ **ANNEXE D – Engagement d'un tiers**

→ **Liste des principaux marchés de travaux**

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

L'adjudicateur estime que le montant du marché requiert une agréation.

Conformément à la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et à l'AR du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991, le soumissionnaire doit satisfaire (ou faire la preuve qu'il satisfait) aux exigences de l'agréation en :

- **Lot 1** : classe 2 et sous-catégorie D1
- **Lot 2** : classe 2 et sous-catégorie D4 ou D5
- **Lot 3** : classe 1 et sous-catégorie D17 ou D18

L'agrégation en classe doit correspondre au montant de l'offre ou à défaut le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions d'obtention d'agrégation d'entrepreneur dans la catégorie et la classe exigée.

PREUVE À JOINDRE :

→ Fournir la preuve que le soumissionnaire dispose de l'agrégation d'entrepreneurs de travaux dans la classe et sous-catégorie requises pour le lot concerné (définie en fonction de l'estimation de l'auteur de projet).

Recours aux capacités d'autres entités

Clause contre le dumping social

« Capacité de tiers » :

Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l'article 78 de la Loi du 17/06/2016 et de l'article 73 de l'AR du 18/04/2017. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la loi du 17/06/2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

Le soumissionnaire qui entend recourir à la capacité de tiers apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement écrit de ces tiers à cet effet.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.6.1 Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. En remettant son offre, l'entrepreneur est censé s'être rendu sur les lieux et s'être rendu compte de leur disposition et de toutes les difficultés inhérentes aux travaux objet de la présente entreprise. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait d'une méconnaissance du site concerné et de ses abords.

Pour cette visite, le soumissionnaire prend rendez-vous auprès de :

Monsieur Vincent PIRON, auteur de projet.

Téléphone : 019 51 58 08

Gsm : 0473 635 699

E-mail : info@vincentpiron.be

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée (ANNEXE B).

I.6.2 Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social

Clause contre le dumping social

Tout soumissionnaire doit joindre à son offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en ANNEXE E du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout entrepreneur effectuant des travaux relevant de la CP 124 de manière principale en Belgique.

I.6.3 Avis important – Forme de l'offre

Les soumissionnaires sont priés de faire offre sur le formulaire de soumission prévu à l'ANNEXE A du cahier des charges.

L'original de la soumission est obligatoirement revêtu du cachet "ORIGINAL".

Les autres exemplaires seront joints à l'original, ils sont revêtus du cachet "DUPLICATA" ou "COPIE".

N.B: Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que les soumissions reçues sont susceptibles d'être scannées. Dès lors, il lui est demandé de bien vouloir prêter attention à la qualité des documents transmis ainsi qu'à la facilité de les scanner.

I.6.4 Plan de sécurité et de santé

Toute offre qui déroge aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges sera affectée d'une irrégularité substantielle. **Il en sera de même pour toute offre ne comportant pas le plan de sécurité réclamé (ou ne comportant qu'une partie de ce dernier) et le prix y afférent**, ce dernier faisant partie intégrante de l'offre.

L'entreprise devra fournir un **plan particulier de sécurité santé** et un **calcul détaillé du coût sécurité santé**. Des conditions générales de sécurité ne suffisent pas ; des mesures et moyens **spécifiques** au présent marché doivent être prévus.

L'adjudicateur, sur base du rapport du coordinateur sécurité santé, pourra considérer comme irrégulières, et partant comme nulles, les offres qui exprimeraient des réserves sur des points essentiels ou dont les éléments ne concorderaient pas avec la réalité.

Le soumissionnaire prendra connaissance des documents liés à la sécurité santé dressés par le Coordinateur Sécurité Santé. Le soumissionnaire joindra à son offre tout autre document que le coordinateur a jugé opportun de remettre en plus du PPSS et du justificatif du coût de la sécurité.

Remarque : L'entrepreneur est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des personnes. Le coût de la sécurité doit, quoi qu'il en soit, être compris et répartis dans le prix de la construction. Aucun supplément ne pourra être accepté.

I.6.5 Composition de l'offre

L'offre contiendra obligatoirement les documents suivants :

PREUVES MOTIFS D'EXCLUSION :

1° - L'adjudicataire pressenti sera invité à fournir un **extrait de casier judiciaire** avant la conclusion du marché.

CONFORMITE DE L'OFFRE :

1° - Le **formulaire d'offre** établi sur le document joint au présent cahier spécial des charges, lequel doit être dûment signé par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire. (ANNEXE A) ;

2° - Le **métré récapitulatif** dûment complété-signé et établi sur le modèle communiqué, les modèles informatisés qui lui seraient éventuellement substitués devant correspondre exactement à la structure du modèle imposé (le soumissionnaire en assurant la pleine responsabilité conformément à l'article 77 de l'AR 18/04/2017) ;

3° - L'**attestation de visite** (ANNEXE B) ;

4° - La déclaration des entrepreneurs pour un concurrence loyale et contre le dumping social (ANNEXE E) ;

5° - La déclaration sur l'honneur – Charte contre le dumping social (ANNEXE F) ;

6° - Une copie de la délégation de pouvoir autorisant la (les) personne(s) signataire(s) de la présente soumission, à engager la société pour le présent marché, ainsi qu'une copie des statuts coordonnés publiés au moniteur belge relatifs à la constitution de la société ;

7° - En cas d'une offre remise par une société ou une association momentanée :

- le formulaire d'offre, signé par chacun des associés,
- le numéro d'agrément de chaque société,

- la preuve de l'engagement solidaire des parties constituantes avec les coordonnées du mandataire

8° - Un PPSS et le justificatif du coût de la sécurité

CRITERES DE SELECTION :

1° - La **fiche signalétique « sous-traitant »** (ANNEXE C)

2° - Eventuellement, l'**engagement ferme écrit et signé** de l'entité à laquelle le soumissionnaire souhaite avoir recours pour la satisfaction d'un des (ou plusieurs) critère(s) de sélection. (ANNEXE D)

3° - Présentation d'une référence similaire

4° - Certificat d'agrément

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier en trois exemplaires et un exemplaire sur clé USB est demandé. L'offre écrite et le support électronique sont glissés sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du CSC (réf. : [E2018/03.00]) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'offre doit être adressée à :

Zone de secours Hesbaye
A l'attention du Commandant Marc Duvivier
Rue Joseph Wauters n°65
4280 HANNUT

Le porteur remet l'offre au service concerné personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 31 octobre 2018, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

L'adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Par application de l'article 129 de l'A.R. du 18/04/2017, l'ouverture des offres se déroule en séance publique.

Lieu :

Zone de Secours Hesbaye
Rue Joseph Wauters n°65
4280 HANNUT

Date et heure :

Le lundi 06 novembre 2018 à 09h30

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de **120 jours de calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

I.11 Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$$k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s = même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.14 Choix de l'offre

L'adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, l'adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

L'adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

L'adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'arrêté royal du 18/04/2017.

I.15 Questions administratives et techniques

Toute question, qu'elle soit d'ordre administratif ou technique, relative à ce marché est à envoyer simultanément par mail au département appui de la zone de secours : annie.distexhe.hesbaye@gmail.com et à l'auteur de projet (VINCENT PIRON ARCHITECTURE) à l'adresse info@vincentpiron.be. Celui-ci se chargera de répondre ensuite aux différents soumissionnaires dans les meilleurs délais.

I.16 Amiante

Sans objet

I.17 Plans, documents et objets établis par l'adjudicateur

Le présent cahier des charges et les documents annexés forment un ensemble indivisible auquel il est référé chaque fois que besoin. Ces documents se complètent mutuellement de telle manière qu'un ouvrage indiqué aux plans sans être indiqué à l'un des autres documents ou inversement, doit être exécuté par l'entrepreneur sans aucune indemnité de ce fait. Il en est de même de tous les travaux accessoires non indiqués aux uns et aux autres mais généralement admis comme nécessaires au complément normal d'exécution d'une entreprise de qualité parfaite.

En cas de contradiction entre plans, les plans à grande échelle priment sur ceux à échelle plus petite.

Le soumissionnaire vérifie les mesures et les cotes indiquées sur les plans et documents techniques. S'il constate des erreurs ou lacunes, il est tenu d'en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant afin que ce dernier puisse, le cas échéant, y faire apporter les corrections voulues par l'auteur de projet. A défaut d'information en temps utile, l'entrepreneur supporte lui-même les conséquences qui peuvent résulter de ces erreurs ou lacunes.

Il est à noter l'ordre de priorité des documents du marché repris dans l'article 80 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

I.18 Litige

En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents. La loi belge est d'application, à l'exclusion de toute autre.

I.19 Condition du marché (dumping social)

Clause contre le dumping social

1 | « CONDITION RELATIVE AU PERSONNEL »

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

2 | « SOUS-TRAITANCE »

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels (articles 73, § 2 et 74 de l'AR 18/04/2017).

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations énoncées ci-dessus.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

3 | « VÉRIFICATION DES PRIX »

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

4 | « LANGUE »

La langue du marché est le français.

Sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative, les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché.

La personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant est :

Le Commandant Marc Duvivier
Rue Joseph Wauters n°65
4280 HANNUT

II.2 Condition d'exécution du marché (clause contre le dumping social)

II.2.1 « Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social »

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » à leurs propres sous-traitants.

II.2.2 « Document LIMOSA (L1) et document A1 »

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

II.2.3 « Limitation de la sous-traitance »

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

S'il s'agit d'un marché relatif à une catégorie de travaux telle que prévue par l'agrégation (entreprises générales ou entreprises de génie civil), la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois

niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

S'il s'agit d'un marché relatif à une sous-catégorie de travaux telle que prévue par l'agrégation, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre. Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d'exécution) et aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

II.2.4 « Logement des travailleurs »

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

II.2.5 « Fraude sociale grave avérée »

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

II.2.6 « Ordre de service – arrêt immédiat »

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

II.2.7 « Réunions de chantier »

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1^{ère} réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse de l'adjudicateur. Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Tierces personnes

II.5.1 Sous-traitants

L'entrepreneur communique au fonctionnaire dirigeant, avant le commencement des travaux qui lui sont confiés, le nom de ses sous-traitants éventuels ainsi que le montant des travaux qu'ils seront appelés à exécuter. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la vérification des motifs d'exclusion relatifs aux sous-traitants et l'agrément correspondant à la part de marché sous-traitée.

II.5.2 Sous-traitants via un engagement ferme

Si l'adjudicataire a été désigné au moyen de références ou d'agrément d'un (des) sous-traitant(s), il ne peut en aucun cas recourir à un autre sous-traitant, sauf si le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) ne se trouve pas dans un des cas prévus par les motifs d'exclusion et qu'il présente une capacité identique. Le cas échéant, l'adjudicateur se réserve le droit de procéder aux vérifications préalablement à l'intervention du sous-traitant sur chantier.

II.5.3 Personnes physiques ou morales exclues

Dans tous les cas, l'entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur de tous les engagements inscrits dans le contrat ou résultant de la loi. Il supporte donc, sans recours possible, les conséquences désavantageuses des sous-traités avec lesquels il a conclu et de la défaillance éventuelle de ces derniers.

II.6 Délai d'exécution

Délai en mois : **365 jours calendriers.**

Date de début prévue : **01 avril 2019**

II.7 Délai de paiement

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les paiements se font par acomptes mensuels sur production d'une déclaration de créance appuyée d'un état d'avancement justificatif dressé par l'entrepreneur et approuvé par la direction des travaux. La première est introduite le 1er du mois qui suit la date fixée dans la lettre de commencement des travaux.

Si la date de début des travaux ne correspond pas au premier jour ouvrable du mois, la partie du premier mois pendant laquelle l'entrepreneur a travaillé est comptée pour un mois.

Les états suivants sont établis par mois calendrier entier.

Le paiement des travaux portés en compte dans les états d'avancement ne vaut pas réception de ces travaux.

Les états d'avancement avec déclaration de créance sont adressés, en 2 exemplaires à :

Zone de secours Hesbaye
Rue Joseph Wauters n°65
4280 HANNUT

Sur base de l'accord de ce dernier, l'adjudicataire adresse sa facture à :

- Soit par courrier à l'adresse suivante Madame Annie Distexhe (Zone de secours), Rue Joseph Wauters n°65, 4280 HANNUT, en deux exemplaires
- Soit par courrier électronique : (annie.distexhe.hesbaye@gmail.com)

N.B: L'adjudicateur attire l'attention de l'entrepreneur sur le fait que les factures reçues seront susceptibles d'être scannées. Il est donc invité à veiller à la qualité des documents transmis.

Les factures que l'adjudicataire doit produire, portent les indications suivantes :

- La date et le numéro du bon de commande ;
- L'adresse complète de l'adjudicataire, son numéro de compte bancaire, son numéro de TVA ;
- La signature manuscrite autorisée, sauf dérogation spéciale ;
- Le prix exprimé en EUR (€) et suivi pour les belges, de la mention "certifié sincère et véritable à la somme de (en toutes lettres)" sauf dérogation accordée en application de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Avis aux opérateurs étrangers.

L'adjudicateur est tenu de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique ses acquisitions intracommunautaires, c'est-à-dire ses achats, dans d'autres états membres, de biens qui sont transportés en Belgique.

Le numéro d'identification à la T.V.A. de l'adjudicateur, à mentionner sur chaque facture, est le BE 0500 916 512.

En raison de la communication de ce numéro, les opérateurs étrangers doivent facturer leurs prestations et/ou leurs livraisons de biens et opérations y assimilées en exemption de T.V.A. étrangère.

La facture émise par l'opérateur hors Belgique doit, en outre, comporter le compte IBAN ainsi que le numéro INTRASTAT.

Pour les travaux immobiliers et les opérations qui y sont liées, l'adjudicataire établira sa facture avec report de paiement de la TVA.

Cette facture ne mentionnera ni le taux de TVA, ni le montant de TVA, mais contiendra la phrase suivante : "autoliquidation".

Chaque facture doit mentionner notre n° TVA : BE 0500 916 512.

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de **24 mois calendrier**.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

La période de garantie hors garantie décennale, prenant fin avec l'obtention de la réception définitive, il est précisé que chaque report d'obtention de celle-ci prolonge d'autant le délai de garantie. Dès lors, tant que la réception définitive n'est pas accordée, l'ensemble des ouvrages reste sous garantie.

II.9 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Suivant les dispositions reprises à l'article 91 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

Avant la réception provisoire, lorsqu'il le juge souhaitable, l'adjudicateur peut cependant disposer successivement des différentes parties de l'ouvrage constituant le marché, au fur et à mesure de leur achèvement, à la condition d'en dresser un état des lieux (voir dispositions reprises à l'article "Organisation générale du chantier - Etat des lieux").

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir pour réception provisoire.

II.10 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

La réception définitive doit être demandée dans les mêmes formes que pour la réception provisoire. Dans les quinze jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est suivant les cas, procédé à la réception définitive des travaux ou dressé un procès-verbal de refus de les recevoir. Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance, par pli recommandé, à l'adjudicateur de la mise en état de la réception définitive de tous les ouvrages de l'entreprise et il est procédé à la réception des travaux dans les quinze jours de calendrier qui suivent le jour de l'arrivée de cette information à destination par l'adjudicateur.

L'entrepreneur produit, avant l'expiration du délai de garantie, la preuve qu'il a procédé au récolement des états des lieux et que le montant d'éventuels dédommagements y afférents a été payé et que les réfections et remises en état nécessaires aux ouvrages et aux propriétés voisines ont été exécutés.

La seconde moitié du cautionnement est entièrement restituée après cette réception.

II.11 Confidentialité

L'adjudicateur attire l'attention de l'adjudicataire sur le respect de la confidentialité des données ou informations auxquelles il pourrait, soit lui-même ou son personnel, avoir accès au cours de l'exécution du marché.

L'(les) auteur(s) responsable(s) de toute indiscretion, de divulgation ou révélation de données ou informations confidentielles dont il(s) aurai(en)t eu connaissance par le fait d'accéder librement aux

locaux de l'adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché, sera (seront) toujours poursuivi(s) en justice.

II.12 Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

L'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

Le coordinateur-réalisation ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier des charges.

Les frais inhérents au respect des obligations prévues aux points 3 et 4 des spécificités à l'article 79 traitées ci-dessous constituent une charge de l'entreprise et ne peuvent être portés en compte.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par l'adjudicateur en cours d'exécution.

L'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

-1- L'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 impose à l'adjudicateur de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, dit ci-après « coordinateur-réalisation ». L'identité du coordinateur-réalisation désigné par l'adjudicateur sera notifiée à l'adjudicataire au plus tard à l'occasion de la notification de l'ordre de commencer les travaux.

-2- La mission du coordinateur-réalisation consiste, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ;

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- Mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
- Appliquent le plan de sécurité et de santé ;

3° adapter le plan de sécurité et de santé et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° tenir le journal de coordination éventuel et le compléter ;

5° notifier les manquements des intervenants à l'adjudicateur ;

6° présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ;

7° compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

8° organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle ;

9° coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;

10° veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;

11° remettre à l'adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination éventuel actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et acter cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

-3- L'adjudicataire applique les prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au cahier des charges, tel qu'adapté éventuellement en cours de chantier. Les adaptations apportées au plan de sécurité et de santé en cours de chantier sont obligatoires dès qu'elles sont communiquées à l'adjudicataire par le coordinateur. L'adjudicataire fait appliquer par ses sous-traitants éventuels les parties du plan de sécurité et de santé, tel adapté éventuellement, qui les concernent.

-4- L'adjudicataire est tenu de coopérer à la coordination telle que décrite ci-dessus.

Il donne au coordinateur-réalisation toute information indispensable à celui-ci pour le bon exercice de sa mission, notamment toute information concernant les risques spécifiques de ses activités. Il l'invite à toute réunion où sa présence est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Il participe aux réunions auxquelles il est invité par l'adjudicateur ou par le coordinateur.

L'adjudicataire fait appliquer les obligations du présent point par ses sous-traitants éventuels.

II.13 Conditions d'utilisation des plans, documents et objets du marché

L'article 35 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

Plans, documents et objets établis par l'adjudicateur :

Tous les documents et renseignements éventuellement fournis à l'entrepreneur le sont à titre purement indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de l'adjudicateur. Il est censé les avoir vérifiés lui-même et s'être assuré, par ses propres moyens, de la nature exacte du terrain.

Les documents remis à l'entrepreneur pour l'exécution du marché ne peuvent être reproduits ou employés en vue d'un usage étranger aux travaux faisant l'objet de la présente entreprise. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers.

II.14 Plans AS-BUILT

Complément à l'**article 36 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** :

Tous les documents sont fournis en langue française sans exception.

Les plans As Built sous format DWG sur base de plans remis par l'adjudicateur reprennent tous les éléments des installations tels que demandés dans les clauses techniques.

II.15 Clauses de réexamen

Pour rappel, les **articles suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables de plein droit : 38, 38/1 à 38/6, 38/13 à 38/19.**

- Remplacement de l'adjudicataire -

Conformément à l'**article 38/3, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**, avec l'accord de l'adjudicateur, un nouvel adjudicataire qui remplit les critères de sélection établis initialement peut remplacer l'adjudicataire initial sans nouvelle procédure de passation dans la mesure où ce remplacement est nécessaire à la bonne exécution du marché. Notamment, en cas de décès, d'opérations de restructuration (faillite, concordat, cession, rachat, fusion, ...) de l'adjudicataire, le contrat peut être transféré à une firme proposée par le curateur, par exemple un ou plusieurs sous-traitants.

- Impositions ayant une incidence sur le marché -

Conformément à l'**article 10 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**, le présent marché pourra être modifié en raison d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Les prix du marché seront révisés à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$p = P [0,4 (s/S) + 0,2], \text{ dans laquelle :}$$

« **P** » représente le prix de l'offre initial

« **p** » le prix de l'offre révisé compte tenu des modifications des impositions

« **S** » = somme des impositions en vigueur à une date qui précède de dix jours la date fixée pour l'ouverture des offres.

« **s** » = somme des impositions en vigueur à la date anniversaire du marché lorsque celle-ci a été modifiée

Une telle révision des prix n'interviendra qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

- Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire -

Conformément à l'**article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicataire est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Ce préjudice doit s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché et est en toute hypothèse atteint à partir de 175.000 EUR si le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros, 225.000 euros si le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros, et 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5% du montant du préjudice déterminé est appliquée.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Cet avantage doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

- Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire -

Conformément à l'**article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**, le marché pourra être révisé lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicataire est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Cet avantage doit s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché et est en toute hypothèse atteint à partir de 175.000 EUR si le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros, 225.000 euros si le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros, et 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5% du montant du préjudice déterminé est appliquée.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Cet avantage doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

- Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire -

Conformément à **l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**, le présent marché pourra être modifié lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

- Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicataire et incidents durant la procédure -

En application de **l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là et pour les motifs et la durée suivants :

- Hypothèse : par exemple, en attente de raccord impétrants, permis d'urbanisme, ...
- Délai de suspension : 6 mois, 1 an...

Ce délai sera déterminé en fonction de l'hypothèse de suspension.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 de l'AR du 14/01/2013.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause de réexamen, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux de toutes dégradations notamment résultant de vol ou d'autres actes de malveillance.

II.16 Moyens d'action de l'adjudicateur

Pour rappel, **l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** prévoit :

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur ;
- Lorsque le marché n'est pas exécuté dans les conditions définies au présent cahier des charges.

II.17 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- Soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.18 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- Soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- Soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.19 Réfaction pour moins-value

L'article 71 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

En cas de fourniture d'un matériau ou d'un produit non conforme, l'adjudicateur a le droit soit de le refuser, soit de l'accepter en imposant une pénalisation pour moins-value. Cette pénalisation tient compte d'une part de l'importance de l'écart par rapport aux prescriptions et d'autre part de l'influence du manquement sur la qualité de l'élément de l'ouvrage dans lequel le matériau ou le produit considéré intervient.

En cas d'une déficience à caractère technique d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage qui ne met ni sa durabilité, ni sa stabilité en danger, il est appliqué une moins-value qui tient compte de l'influence de la déficience sur la qualité des ouvrages ou parties d'ouvrages.

II.20 Direction et contrôle des travaux

L'article 75 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

L'adjudicataire fait connaître, au plus tard lors de la première réunion de chantier, le nom de son délégué qui assure la conduite et la surveillance du marché.

Il spécifie la nature et la portée de son mandat.

REMARQUE : pour des raisons de sécurité sur chantier, il est exigé que le chef de chantier ou d'équipe d'entreprise de l'adjudicataire et de tous ses sous-traitants s'exprime OBLIGATOIREMENT en français. Les ouvriers présents sur chantier doivent par ailleurs disposer d'une maîtrise suffisante du français pour comprendre les règles de sécurité de base et les indications données par les occupants / responsables des bâtiments (certains locaux dangereux / consignes de sécurité particulières / chantier dans un bâtiment occupé).

II.21 Mise à disposition de terrains et locaux

L'article 77 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

Le stockage éventuel des matériaux et des produits pourra être autorisé dans un endroit désigné par le fonctionnaire dirigeant sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

II.22 Organisation du chantier

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à **l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** :

-1- Conduite des travaux et organisation du chantier :

Les accès au chantier seront précisés par le fonctionnaire dirigeant et mis, dans leur état actuel, à la disposition de l'entreprise qui doit en user en bon père de famille et sans que la responsabilité de l'adjudicateur puisse être engagée.

PARTICULARITES :

Accès de chantier délicat (pour véhicules et matériaux). Voir avec le gestionnaire de la zone de secours, Le Commandant Marc Duvivier, pour toutes informations complémentaires.

Raccordement des énergies sur les bâtiments existants.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les aires réservées à cet effet, en accord avec la fonctionnaire dirigeant.

L'aménagement des surfaces mises à la disposition de l'entreprise est réalisé par celle-ci et comprend tout ce que l'entrepreneur estime nécessaire à la réalisation des travaux ainsi que la remise en état des lieux pour les surfaces occupées temporairement et, au moment de la réception provisoire, pour le solde des surfaces occupées.

Cette liste est énonciative et non limitative.

L'entrepreneur observe strictement les instructions qui lui sont données par le fonctionnaire dirigeant quant aux endroits prévus pour le stockage éventuel de son matériel et de ses matériaux.

En outre l'entrepreneur prend les mesures de police nécessaires en interdisant de fumer à son personnel ainsi qu'à toute personne étrangère à son entreprise qui pénétrerait dans l'aire de travail.

L'entrepreneur fait effectuer, à ses frais et par des ouvriers qualifiés, les réparations et remises en état de toutes les dégradations qu'il aurait causées lors de l'exécution de ses travaux et ce à l'entière satisfaction du fonctionnaire dirigeant.

Toutes les précautions sont prises par l'entrepreneur pour protéger efficacement tous les éléments des constructions (bétons apparents, cloisons, pavements, mobilier notamment). Aucune inscription ou trait ne peut être apposé sur ces éléments.

Une pénalité de 125 € (CENT VINGT-CINQ EUR) est appliquée d'office pour tout manquement à cette imposition.

-2- Nettoyage du chantier :

L'adjudicataire effectue, chaque jour, le nettoyage complet des locaux dans lesquels il a travaillé ainsi que des accès et évacue ses débris en-dehors de la zone de secours Hesbaye.

En cas de non-respect de cette obligation, l'adjudicateur fait procéder d'office au nettoyage par une firme spécialisée qu'elle désigne. Ce nettoyage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et la facture lui est directement adressée.

-3- Responsabilité de l'entrepreneur :

L'entrepreneur veille à ce que tous les ouvrages soient réalisés selon toutes les règles de l'art, en conformité avec les prescriptions des documents d'adjudication, dans les délais prévus au planning détaillé.

Il prend donc d'urgence, si des malfaçons sont constatées, les mesures qui s'imposent et ce, sans attendre les remarques ou les observations que formulerait la direction.

L'exercice des missions de contrôle ou de surveillance confiées aux délégués de l'adjudicateur est toujours facultatif pour celle-ci et n'exonère en rien l'entrepreneur de ses responsabilités.

-4- État des lieux :

Avant le début des travaux, l'entrepreneur adjudicataire établit un état des accès du bâtiment et des ouvrages susceptibles d'être dégradés par les travaux.

Cet état des lieux est établi contradictoirement en présence du fonctionnaire dirigeant et est signé par les parties ayant un intérêt distinct. L'état des lieux se fait "local par local" avant et après les travaux.

Si l'entrepreneur s'abstient de procéder à cette formalité, les lieux sont censés avoir été mis à sa disposition en parfait état.

L'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est également complété comme suit :

Sauf stipulation contraire, les matériaux provenant des démolitions deviennent la propriété de l'entrepreneur adjudicataire et celui-ci en assure l'évacuation à ses charges, risques et périls en dehors de la zone de secours Hesbaye, à l'exception des éléments à récupérer.

En matière d'évacuation des déchets en Région Wallonne, l'adjudicateur précise que les dispositions de la circulaire du 23 février 1995 du Ministère de la Région Wallonne (M.B. du 16 septembre 1995) relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne est d'application pour le présent marché.

Le texte est complété comme suit :

En vue de se conformer au décret du Conseil Régional Wallon du 5 juillet 1985, ainsi qu'à l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, l'entrepreneur adjudicataire a l'obligation de tenir sur chantier un registre des déchets mentionnant pour chaque camion quittant le chantier, les renseignements repris au modèle de bon prescrit.

Un bon est obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement.

Ce registre, collection de bons, sera tenu à la disposition de la direction, de la Division de la Police de l'Environnement ainsi que de l'Office Régional Wallon des Déchets.

II.23 Modifications du marché

Sans préjudice du point "Clauses de réexamen", **l'article 80 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** est complété comme suit :

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications à l'entreprise initiale. Par dérogation, aucune indemnité n'est due à l'entrepreneur pour suppression de postes de l'offre si le marché n'est pas restreint de plus de 10%.

Aucun travail supplémentaire ne peut être entrepris sans l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage et de l'auteur de projet. A défaut d'un tel document, tous travaux exécutés sans autorisation écrite de personnes chargées de la direction des travaux, sont à charge de l'entrepreneur.

Les modifications sont du type suivant :

- Modifications à l'entreprise forfaitaire initiale : modifications par augmentation ou réduction de la quantité à un travail prévu en quantité forfaitaire au marché initial ; le prix unitaire initial est adopté pour ces modifications.
- Travaux supplémentaires non prévus à l'entreprise initiale : modification proposée avec prix à convenir (offre de prix écrite à faire approuver avant exécution).

Toute modification fait l'objet d'une proposition de décompte dûment justifié.

Si l'entreprise est soumise à révision, les prix convenus sont ramenés à leur valeur à la date contractuelle de base de la révision de prix.

L'entrepreneur signale la prolongation éventuelle du délai d'exécution à accorder ainsi que la modification éventuelle du montant de l'entreprise. La décision finale est signifiée à l'entrepreneur sous forme d'avenant.

II.24 Sanctions

II.24.1 « Pénalités spéciales »

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

Manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	Pénalité spéciale journalière de 400 €	Par <i>type</i> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	Pénalité spéciale journalière de 400 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail	Pénalité spéciale journalière de 400 €	Par <i>type</i> d'infraction constatée et par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	Pénalité spéciale journalière de 400 €	Par travailleur concerné	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	Pénalité spéciale unique de 400 €	Par infraction constatée	
Manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs	Pénalité spéciale journalière de 400 €	Par infraction constatée	

- Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges			
Non-respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 RGE)	Pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à : - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€	Par infraction constatée	Jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu

II.24.2 « Autres sanctions »

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

II.24.3 Amendes pour retard

L'article 86 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est complété comme suit :

L'adjudicateur précise que : en cas de retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur se verra appliquer de plein droit, à dater du lendemain de la date de fin des travaux confirmée dans la lettre de commande et/ou dans le courrier fixant l'ordre de commencer les travaux, une amende journalière de 125 euros (CENT VINGT-CINQ).

Le montant total de cette amende, limité à 5% (POUR-CENT) du coût total des travaux, sera déduit d'office de la facture adressée à l'adjudicateur à chaque état d'avancement.

II.25 Charte contre le dumping social

CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHES PUBLICS DE LA VILLE

Engagements de la Ville

Article I – Le pouvoir local s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la charte adoptée par le pouvoir local en matière de lutte contre le dumping social.

Article II – Le pouvoir local exige et s'assurera que les travailleurs participants à la réalisation des marchés soient traités de manière à s'assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers.

Article III – Dans le cadre de la passation de ses marchés publics et à chaque fois que cela est possible, la Ville s'engage à privilégier les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau

social, environnemental, éthique et technique) /prix, sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs, lorsque cela s'avère utile et approprié.

Article IV – Dans le choix des critères d'attribution de ses marchés publics et à chaque fois que cela est possible, la Ville s'engage à accorder une attention particulière, au respect des critères environnementaux, sociaux et éthiques lorsque cela s'avère utile et approprié.

Article V – Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive, le pouvoir local s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit au travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article VI – Le pouvoir local veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social.

Article VII – Le pouvoir adjudicateur s'engage :

- à rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la convention collective 53 qui prévoit que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis au chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire ;
- en cas de constat du non-respect de la convention collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions constatées.

Article VIII – Le pouvoir local s'engage à rappeler l'obligation qui s'impose à toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sur-le-champ le Procureur du Roi, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Article IX – La Ville s'engage à encourager le Centre Public d'Action Sociale de Hannut, les Fabriques d'églises de l'entité hannutoise, la régie communale autonome d'Hannut, la zone de police Hesbaye-Ouest, la zone de secours de Hesbaye et les associations dont elle est membre, à adopter, dans le cadre de la passation de leurs marchés publics, les principes contenus dans la présente charte.

Engagements des soumissionnaires et de leurs sous-traitants

Article X – Tout soumissionnaire répondant à un marché public organisé par la Ville s'engage implicitement, par le simple dépôt de son offre, à respecter, et à faire respecter par ses sous-traitants, les obligations imposées par la charte contre le dumping social adoptée par le pouvoir local.

Article XI – Le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre, la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché et à porter préalablement à la connaissance du pouvoir adjudicateur tout changement éventuel dans la liste des sous-traitants.

Article XII – Le soumissionnaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique, relatives notamment au respect de la sécurité et du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, au respect des périodes maximales de travail et minimales de repos, au paiement des rémunérations, aux conditions de mise à disposition de travailleurs, aux conditions d'occupation et de séjour de travailleurs étrangers, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Article XIII – Le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les travailleurs participant à l'exécution du marché soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie et de travail digne. Tout comportement pouvant s'apparenter au trafic ou à la traite des êtres humains sera porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article XIV – Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 de la Commission paritaire de la construction fixant des conditions de travail diverses, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une distance telle de son domicile qu'il ne peut rentrer quotidiennement chez lui, le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à lui fournir un logis convenable et une nourriture variée et équilibrée ou, à défaut, une indemnité de logement et de nourriture répondant au prescrit du Code wallon du logement.

Article XV – Conformément à la Convention collective de travail n°53 du 23 février 1993 relative au chômage temporaire, le soumissionnaire et ses sous-traitants ne peuvent sous-traiter à des tiers le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis au chômage temporaire pendant la durée de ce chômage. En cas de non-respect flagrant de cette interdiction, la Ville en informera les autorités compétentes, en vue de la poursuite éventuelle des infractions constatées.

Article XVI – En cas de non-respect de ladite charte, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur comme une irrégularité pouvant entraîner la nullité de l'offre. S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas ladite charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

Article XVII – En cas de violation de la présente charte par l'adjudicataire ou un de ses sous-traitants, au cours de l'exécution, l'adjudicataire est passible des sanctions prévues aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

II.26 Non-discrimination

L'adjudicataire s'engage à n'opérer aucune discrimination sur base du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, naissance, âge, croyances ou philosophie, convictions politiques, langue, état de santé, handicap, caractéristiques physiques ou génétiques, positions sociale, nationalité, couleur de peau, origine, descendance nationale ou ethnique ou convictions syndicales. Il garantit cette non-discrimination en ce qui concerne son personnel, et les tiers comme les candidats, visiteurs, collaborateurs externes....

L'adjudicataire s'engage, autant que possible, à mettre en place des adaptations à la demande des personnes souffrant d'un handicap, afin de neutraliser les conséquences limitées d'un environnement non-adapté.

L'attributaire s'engage à exécuter les travaux conformément à la réglementation régionale sur l'accessibilité du 25 janvier 2001.

L'adjudicataire s'engage à informer les employés et tiers comme les candidats, visiteurs, collaborateurs externes, ... qu'il ne prendra pas en considération les questions ou demandes de nature discriminatoire.

Si un membre du personnel de l'adjudicataire, en cours d'exécution du marché, se rend coupable de discrimination, harcèlement, violence ou harcèlement sexuel, l'adjudicataire prendra les mesures nécessaires afin de mettre fin à ce comportement et à rétablir l'honneur de la victime en cas de besoin. Les employés avec une responsabilité hiérarchique veilleront au respect de cet engagement.

Pour chaque plainte possible à cet égard contre l'adjudicataire, celui-ci coopérera pleinement à toute enquête éventuelle menée par un organisme officiel de lutte contre la discrimination.

L'adjudicataire exige également de tout son personnel d'être attentif à la discrimination, le harcèlement, la violence ou le harcèlement sexuel dans le sens où dans le cas où ils en sont témoins, ils doivent le signaler immédiatement à un supérieur hiérarchique.

L'adjudicataire s'engage à ne pas exercer de pression sur son personnel qui serait victime de discrimination, de harcèlement, de violence ou de harcèlement sexuel par un client ou un tiers, pour le dissuader d'éventuellement déposer une plainte ou introduire une réclamation devant au tribunal à cet égard.

L'adjudicataire s'assure que les sous-traitants qu'il a éventuellement désignés pour le marché, se conforment à ces modalités d'exécution.

II.27 Clause éthique

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché et tout au long de la chaîne de production, de veiller au respect des 5 normes de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT):

1. L'interdiction de travail forcé (convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, et n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté d'association (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de discrimination en matière d'emploi et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999)

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ Construction d’un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l’Etat-Major et services ”

Procédure ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

Ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)Société momentanée

Les soussignés en société momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Pour un montant de :

(En chiffres, HTVA)

(En chiffres, TVAC)

(En lettres, HTVA)

.....
.....

(En lettres, TVAC)

.....
.....

Informations générales

- Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
- Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :
- Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) :
- En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Agrément des entrepreneurs

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrément obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agr ation dans un autre pays membre de l'Union europ enne, et l' quivalence de cette agr ation sont jointes   cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agr ation sont atteintes sont jointes   cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel   des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

	Sous-traitant 1	Sous-traitant 2	Sous-traitant 3
Nom du sous-traitant			
N� d'entreprise du sous-traitant			
Part du march� sous-trait�e (%)			
Nature des travaux sous-trait�s			
Agr�ation du sous-traitant (classe et sous-cat�gorie)			

Personnel

Du personnel soumis   la l gislation sociale d'un autre pays membre de l'UE est employ  : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectu s valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financi re ouvert au nom de

Documents   joindre   l'offre

  cette offre, sont  galement joints :

- les documents dat s et sign s, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les annexes A, B, C, D ( ventuellement), E et F du cahier des charges ;
- les mod les,  chantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Accusé de réception des inventaires amiante

Je soussigné :

.....

Atteste avoir reçu les inventaires amiante non destructif et le programme de gestion amiante.

Date et signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Fait à

Date et Signature :

Le soumissionnaire,

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ **Construction d’un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l’Etat-Major et services**”

Procédure ouverte

Je soussigné :

.....

Atteste que :

.....

Représentant le soumissionnaire :

.....
.....

S’est rendu sur le lieu, le, afin d’apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

- Pour le représentant du Pouvoir adjudicateur

Cette attestation est à compléter et à joindre à l’offre.

ANNEXE C: FICHE SIGNALÉTIQUE SOUS-TRAITANT

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ Construction d’un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l’Etat-Major et services ”

Procédure ouverte

Par la présente, je soussigné

.....

Représentant valablement la société

.....

Déclare que **je ne ferai pas appel** à un ou plusieurs sous-traitants.

Dans ce cas, cochez la case, signez et datez le document en bas de page.

Déclare que **je ferai appel** à un ou plusieurs sous-traitants.

Dans ce cas, veuillez remplir la fiche entièrement, et ce pour chaque sous-traitant envisagé ; signez et datez le document en bas de page.

Le cas échéant, je déclare que le sous-traitant visé ci-dessous interviendra sur le chantier du marché susmentionné :

Nom et nationalité du sous-traitant :

.....

Agréé en classe, catégorie(s).....

sous-catégorie(s).....

Objet des travaux sous-traités :

A concurrence de % du marché, soit Euros.

Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l’offre remise sera soumis pour approbation au Pouvoir adjudicateur avant intervention sur le chantier et ce, afin notamment de vérifier que ce dernier dispose bien de la capacité requise et n’entre pas dans une cause d’exclusion.

Signature du soumissionnaire

ANNEXE D: DECLARATION ENGAGEMENT D'UN TIERS

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ Construction d’un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l’Etat-Major et services”

Procédure ouverte

Par la présente, je soussigné (*Prénom, Nom, qualité du sous-traitant*) :

.....

Représentant valablement la société :

.....

Dont le siège social est situé :

.....

Déclare que ladite société s’est engagée à participer activement, en sous-traitance pour (*Objet des travaux sous-traités*)

Avec (*Identité du soumissionnaire*),

..... (*Adresse du soumissionnaire*),

Dans le cadre de cette procédure et à mettre tous les moyens nécessaires à leur disposition pour l’exécution du présent marché.

Fait à

Le.....

Nom du sous-traitant

ANNEXE E: DECLARATION DES ENTREPRENEURS POUR UNE CONCURRENCE LOYALE ET CONTRE LE DUMPING SOCIAL

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ **Construction d’un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l’Etat-Major et services**”

Procédure ouverte

Applicable aux entrepreneurs ressortissants à la Commission paritaire 124 (Construction)

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom :

Fonction :

Société :

N° TVA :

En qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché :

Identification du pouvoir adjudicateur

Zone de secours Hesbaye
Rue Joseph Wauters n°65
4280 HANNUT

Identification du marché

Construction d’un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l’Etat-Major et services
Cahier des charges n° [E2018/03.00]

Respecte les dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d’emploi, et notamment les règles suivantes :

1. Respecter l’ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :
 - Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
 - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
 - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;
 - Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale ;
 - Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu’un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé¹.

¹ La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n’est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d’origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

2. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journallement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :

- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles ;
 - Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
 - Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
 - Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
 - Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
3. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
 4. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :
 - Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
 - Prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;
 - Mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
 - Mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
 - Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu'interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

5. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.

6. Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :
 - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
 - Déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
 - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.

 - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
 - Fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;
 - Effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)² préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site www.limosabe.be) ;
 - S'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
 - Respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
 - L'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
 - Le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
 - Il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
 - Le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
 - Un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.

 - Pour les travailleurs intérimaires :
 - Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie, (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément ; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »³) ;

² La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

³ La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l'adresse suivante : http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)

- Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

7. Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales⁴. En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

8. Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :

- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :

- Chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant ; ou
- Chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.

L'entrepreneur adjudicataire doit faire la « déclaration de travaux » à l'ONSS.

- Tenir à jour sur le chantier, quel que soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
 - Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euro HTVA, via le système d'enregistrement « checkinetwork ».
9. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

⁴ Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l'adresse suivante : https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm ou via l'application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be>

10. Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be

11. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

12. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.

13. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le à

Signature du représentant légal

ANNEXE F: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – CHARTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ **Construction d'un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l'Etat-Major et services**”

Procédure ouverte

Identification du pouvoir adjudicateur

**Zone de secours Hesbaye
Rue Joseph Wauters n°65
4280 HANNUT**

Identification du marché

**Construction d'un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l'Etat-Major et services
Cahier des charges n° [E2018/03.00]**

Le soussigné (nom, prénom) :

Nationalité :

Domicilié à :
(pays, localité, rue, n°)

Ou

La société :
(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

Représentée par le(s) soussigné(s) :

Ou

Les soussignés :
(chacun, mêmes indications que ci-dessus)

En société momentanée pour le présent marché,

Déclare(nt) sur l'honneur qu'il(s) respectera(ont), dans l'exécution du présent marché, la « Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Ville de Hannut » ;

S'engage(nt) à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Fait à, le

Signature(s)